

progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le désir croissant de la communauté internationale d'instaurer une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient,

Consciente de l'appréhension que suscite dans le monde la prolifération possible des armes nucléaires, en particulier dans la région sensible du Moyen-Orient,

Pleinement convaincue que la création éventuelle d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nature particulière des problèmes qui se posent et la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, ainsi que la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

Reconnaissant, en conséquence, qu'il faut donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. *Prie à nouveau instamment* toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁶ afin de promouvoir cet objectif;

2. *Renouvelle sa recommandation* tendant à ce que les Etats Membres visés au paragraphe 1 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) Acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

4. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée

“Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient”.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/83. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/73 du 10 décembre 1976, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les récentes déclarations, faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, par ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, par ses résolutions 3265 B (XXIX) et 31/73, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts susmentionnés en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de

¹⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.

faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, et de sa trente-troisième session ordinaire;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa session extraordinaire consacrée au désarmement et à sa trente-troisième session ordinaire.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/84. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/74 du 10 décembre 1976, dans lesquelles elle a prié la Conférence du Comité du désarmement d'élaborer un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Reconnaissant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Consciente du fait que la mise au point et la fabrication de telles armes risquent d'avoir les conséquences les plus sérieuses pour la paix et la sécurité des peuples,

Convaincue qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant note des négociations en cours entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la question de l'interdiction de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive et, dans ce contexte, sur l'interdiction des armes radiologiques,

Prenant note de l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes à la Conférence du Comité du désarmement,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question¹⁷,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et, selon les besoins, d'accords particuliers à ce sujet;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, aux fins d'examen

à sa trente-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à entraver les négociations internationales ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et désireuse d'accroître la confiance entre les peuples et de continuer à améliorer la situation internationale,

Réaffirmant sa conviction que les découvertes scientifiques doivent être utilisées au profit de l'humanité,

Reconnaissant que de nouvelles armes peuvent être mises au point sur la base de principes scientifiques autres que ceux utilisés pour les armes indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive¹⁸,

Considérant qu'une série d'accords importants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement, y compris certains accords sur l'interdiction et la limitation d'armes de destruction massive identifiées, ont été conclus au cours de ces dernières années et que des négociations en vue d'autres accords se poursuivent,

Prenant note de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive,

1. *Prie instamment* les Etats de s'abstenir de mettre au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux;

2. *Demande* aux Etats d'appliquer les découvertes scientifiques au profit de l'humanité;

3. *Réaffirme* la définition des armes de destruction massive, contenue dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948¹⁸, qui a identifié les armes de destruction massive comme étant les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui,

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27), vol. I, par. 207 à 234.

¹⁸ Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1